



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 décembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 129 de l'ordre du jour

### Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

## **Demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

### **Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

#### **I. Introduction et historique**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (A/65/570). À cette occasion, il s'est entretenu avec le Greffier et d'autres représentants du Tribunal spécial, ainsi que des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires et des éclaircissements.

2. Le rapport présenté fait suite à un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité. Dans une lettre datée du 6 octobre 2010 (S/2010/560), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les difficultés financières du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et suggéré de saisir l'Assemblée générale de la question pour que des fonds soient alloués au Tribunal, sans préjudice de son indépendance. Dans sa réponse datée du 29 octobre 2010 (S/2010/560), le Président du Conseil de sécurité a indiqué que les membres du Conseil n'étaient pas opposés à la proposition du Secrétaire général, étant entendu qu'aucune autre subvention n'était à prévoir pour le Tribunal spécial et que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Comité de gestion ainsi que le Greffier et les autres hauts fonctionnaires du Tribunal spécial redoubleraient d'efforts pour assurer le financement des activités de cette juridiction au moyen de contributions volontaires.

3. À la section II de son rapport, le Secrétaire général retrace l'historique du financement du Tribunal spécial. Il rappelle avoir fait valoir dans son rapport initial sur la création d'un tribunal spécial indépendant pour la Sierra Leone que le recours aux contributions obligatoires était la seule solution réaliste à long terme pour en assurer le financement de manière stable et durable (voir S/2000/915, par. 71). Toutefois, dans sa lettre au Secrétaire général datée du 22 décembre 2000 (S/2000/1234), le Président du Conseil de sécurité avait réaffirmé l'adhésion du



Conseil à la résolution 1315 (2000) prévoyant que le Tribunal spécial serait financé au moyen de contributions volontaires, le Conseil considérant comme entendu que le Secrétaire général ne créerait pas une telle institution sans disposer des fonds nécessaires pour en assurer le fonctionnement pendant au moins 12 mois, ni sans avoir reçu des annonces de contributions suffisantes pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la deuxième année.

4. L'article 6 de l'Accord sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais dispose que dans le cas où les contributions volontaires ne suffiraient pas pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité s'efforceraient de trouver d'autres moyens de financement. Comme il l'a rappelé aux paragraphes 9 et 10 du rapport du Secrétaire général, c'est en vertu de cette disposition qu'en 2004 et 2005 celui-ci a présenté à trois reprises une demande de subvention à l'Assemblée générale. Une première fois, par sa résolution 58/284, l'Assemblée l'a autorisé à engager des dépenses d'un montant maximum de 16,7 millions de dollars pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2004, étant entendu que toute somme prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation pour financer le Tribunal serait remboursée au moment de sa liquidation, pour autant que les contributions volontaires reçues soient suffisantes. Cette autorisation d'engagement de dépenses n'a pas été utilisée et a été par la suite annulée, conformément à l'article 5.3 du Règlement financier. Ensuite, dans sa résolution 59/276, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 20 millions de dollars afin de compléter les ressources dont le Tribunal spécial disposait pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005. Puis, dans sa résolution 59/294, l'Assemblée a approuvé l'ouverture d'un crédit de 20 millions de dollars pour couvrir les engagements autorisés antérieurement, et a de nouveau autorisé l'engagement de dépenses à hauteur de 13 millions de dollars. Par sa résolution 60/245 A, l'Assemblée a ouvert un crédit de 11,2 millions de dollars pour financer les dépenses engagées au titre de cette dernière autorisation de 13 millions. Le solde inutilisé du crédit ouvert, qui s'élevait à 3 286 506 dollars, a été restitué le 31 décembre 2006.

## **II. Progrès accomplis par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

5. À la section III de son rapport, le Secrétaire général décrit les progrès accomplis par le Tribunal spécial dans l'accomplissement de son mandat. Il précise notamment que huit personnes ont été poursuivies et condamnées pour avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des violations graves du droit international humanitaire. Les huit condamnés purgent aujourd'hui des peines allant de 15 à 52 ans d'emprisonnement. Le Secrétaire général ajoute que la jurisprudence du Tribunal spécial a contribué au développement du droit international et aux travaux des autres juridictions internationales. Ainsi, pour la première fois dans l'histoire, des individus ont été reconnus coupables de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats et d'esclavage sexuel sous la qualification d'atteinte à la dignité humaine, d'attaque contre les soldats de la paix sous la qualification de crime de guerre et de mariage forcé en temps de guerre sous la qualification de crime contre l'humanité.

6. Au paragraphe 11 de son rapport, le Secrétaire général indique que la juridiction, qui instruit actuellement son dernier procès, celui de l'ancien Président du Libéria Charles Taylor, est entrée dans la phase d'achèvement de ses travaux. Le jugement devrait être rendu en juin 2011 et s'il est fait appel, l'arrêt sera probablement rendu en février 2012. Il est précisé au paragraphe 14 que le Tribunal spécial a progressivement réduit ses effectifs afin d'adapter ses moyens humains et financiers aux besoins découlant des procédures en instance et de la stratégie de fin de mandat, et a également sensiblement avancé le règlement de toutes les questions ayant trait à sa liquidation.

7. Le Comité consultatif note, au paragraphe 14 également, qu'en juillet 2010, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais ont conclu un accord sur la création du mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ayant demandé des précisions, il a appris que ce mécanisme serait chargé, après la fermeture du Tribunal spécial, de préserver les archives, d'assurer le cas échéant la protection des témoins, de superviser l'exécution des peines et de faire réviser les condamnations si besoin est. Il s'agira d'un secrétariat composé de cinq à huit personnes et partageant des services d'appui administratif avec une autre institution.

8. Le Comité consultatif a aussi été informé que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone serait sans doute le premier tribunal international à terminer ses travaux et que ses pratiques exemplaires et les enseignements tirés de son expérience serviraient de référence au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Tribunal pénal international pour le Rwanda et à d'autres cours internationales hybrides. **Le Comité encourage donc le Tribunal spécial à constituer une archive documentaire exhaustive sur toutes ses pratiques exemplaires, y compris celles relatives à la réduction de ses activités et à sa liquidation, et sur les enseignements tirés de son expérience, afin que d'autres tribunaux internationaux puissent s'en inspirer.**

### III. Situation financière

9. Le Comité consultatif note que le montant total des contributions volontaires versées au Tribunal spécial depuis sa création pour financer ses activités de base s'élève à 200 034 974 dollars. Toutefois, aux paragraphes 15 et 16 de son rapport, le Secrétaire général précise qu'en dépit des démarches effectuées par le Tribunal, le Secrétaire général et des États Membres pour mobiliser des ressources supplémentaires (y compris l'organisation de 174 réunions de levée de fonds dans les capitales et les missions diplomatiques depuis 2009 et l'envoi de 225 lettres d'appel de fonds), le montant des contributions volontaires reçues par le Tribunal demeure faible. Le Comité s'est procuré une copie du rapport du Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud sur les états financiers du Tribunal spécial pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, dans lequel le Vérificateur général déclarait que, si le Tribunal continuait d'engager des dépenses au même rythme sans obtenir rapidement un financement supplémentaire, il aurait utilisé en 2010 tous les fonds dont il disposait.

10. Le Comité consultatif a également appris, en réponse à ses questions, que sondés par le Tribunal sur leur intention de verser de nouvelles contributions volontaires, les États Membres n'avaient pas réagi favorablement. Certains d'entre eux ont même déclaré que la contribution qu'ils s'étaient engagés à verser en 2010 pour aider le Tribunal à aller au bout de son mandat était la dernière.

Des gouvernements ont indiqué que c'était l'impact de la crise économique mondiale qui les empêchait de faire davantage.

11. L'annexe I au rapport du Secrétaire général présente les ressources dont le Tribunal spécial disposait au 30 septembre 2010 et les prévisions de dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2010. Le montant total des contributions reçues de janvier à septembre 2010 est de 15 199 314 dollars. Au 30 septembre, l'excédent des recettes par rapport aux dépenses s'élevait à 652 805 dollars. Les prévisions de dépenses pour les trois derniers mois de l'année s'établissent à 5 600 000 dollars. Compte tenu de la contribution de 444 840 dollars attendue de la Suède, le Tribunal devrait terminer l'année avec un déficit de 4 502 355 dollars. Au paragraphe 18 de son rapport, le Secrétaire général précise que pour pouvoir continuer à fonctionner jusqu'au 31 octobre 2010, le Tribunal spécial a retardé le paiement de ses fournisseurs et réduit les dépenses de voyage et les activités non essentielles.

12. Au paragraphe 19, le Secrétaire général déclare que, parallèlement aux efforts qui continuent d'être déployés pour mobiliser des ressources, des mesures doivent être prises immédiatement pour combler le déficit prévu, lequel est estimé à 17 916 560 dollars, compte tenu des annonces de contribution attendues et du montant total des ressources nécessaires pour la période allant de novembre 2010 à février 2012. Pour que le Tribunal spécial puisse achever son mandat, le Secrétaire général propose de lui octroyer une subvention de ce montant, sans que son indépendance et sa structure soient remises en cause. Sur la somme prévue, 4 502 355 dollars seraient mis à la disposition du Tribunal spécial pour la fin de 2010, 11 057 455 dollars pour 2011 et 2 356 750 dollars pour janvier et février 2012, date à laquelle le Tribunal devrait avoir achevé ses travaux.

13. En réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé qu'après la publication du rapport du Secrétaire général, des contributions supplémentaires avaient été annoncées par le Monténégro (1 000 dollars), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (631 960 dollars) et les États-Unis d'Amérique (4 455 445 dollars). Le Tribunal spécial peut donc poursuivre ses activités sans aucune subvention jusqu'au 31 décembre 2010, date à laquelle il devrait disposer d'un excédent de 586 050 dollars. On a communiqué au Comité les chiffres actualisés sur les besoins de financement de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 29 février 2012 (voir tableau ci-après). Le Comité constate que le montant de la subvention demandée a été révisé et se trouve ramené à 12 239 344 dollars. Cette somme servirait à financer les dépenses de 2011 à hauteur de 9 882 594 dollars et celles de janvier et février 2012 à hauteur de 2 356 750 dollars.

### **Financement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 29 février 2012**

(En dollars des États-Unis)

#### **A. Prévisions de dépenses**

1 <sup>er</sup> novembre-31 décembre 2010	4 502 355
<i>À déduire</i> : Contributions reçues en novembre 2010 :	
Monténégro	(1 000)
Royaume-Uni	(631 960)

États-Unis	4 455 445)
	<u>(5 088 405)</u>
Excédent pour 2010 (recettes moins dépenses)	586 950
1 <sup>er</sup> janvier-31 décembre 2011	12 290 500
À déduire : Contributions annoncées :	
Allemagne (annoncée pour 2010)	(1 233 045)
Pays-Bas	(588 811)
	<u>(1 821 856)</u>
Montant nécessaire en 2011	9 882 594
Montant nécessaire du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février 2012	2 356 750
<b>Montant total nécessaire du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 29 février 2012</b>	<b>12 239 344</b>
<b>B. Subvention</b>	
Montant demandé pour l'exercice biennal 2010-2011	9 882 594
Montant qui sera inclus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013	2 356 750
<b>Montant total de la subvention demandée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 29 février 2012</b>	<b>12 239 344</b>

14. Au paragraphe 22 de son rapport, le Secrétaire général indique que la subvention, une fois approuvée par l'Assemblée générale, serait versée suivant les mêmes modalités que les précédentes : les fonds seraient virés progressivement au compte du Tribunal par le Contrôleur au fur et à mesure des besoins et en fonction du recouvrement des contributions volontaires. Le Greffier serait tenu de remettre au Contrôleur des états mensuels des recettes et dépenses et les dispositifs d'audit interne et externe seraient maintenus. **Le Comité insiste sur la nécessité de surveiller avec vigilance la gestion des actifs du Tribunal spécial.**

#### IV. Conclusion et recommandations

15. Compte tenu de l'importance des activités du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des progrès accomplis par celui-ci dans l'exécution de son mandat, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver l'affectation au Tribunal, à titre exceptionnel, d'un montant maximum de 12 239 344 dollars pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 et du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012, afin de compléter les contributions volontaires qui sont versées et de lui permettre ainsi d'achever ses travaux. Le Comité recommande que l'Assemblée générale :

a) Approuve l'octroi au Tribunal spécial pour la Sierra Leone d'une subvention de 9 882 594 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 11 de l'annexe I à sa résolution 41/213, au titre des missions politiques spéciales visées au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011;

b) Note qu'une subvention supplémentaire, d'un montant de 2 356 750 dollars, sera demandée pour la financer le Tribunal spécial du 1<sup>er</sup> janvier au

29 février 2012, en tant que dépense imputable sur le crédit prévu au titre des missions politiques spéciales visées au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, dont elle sera saisie à sa soixante-sixième session;

c) Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'utilisation de la subvention pendant l'exercice biennal 2010-2011 et sur l'état des contributions volontaires destinées au Tribunal spécial.

16. Le Comité consultatif souligne qu'il recommande ce qui précède étant entendu : a) que toute somme prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation pour financer le Tribunal spécial pour la Sierra Leone sera remboursée par celui-ci au moment de sa liquidation s'il a reçu des contributions volontaires suffisantes; b) qu'aucune autre subvention n'est à prévoir pour le Tribunal spécial; c) que le Secrétariat de l'ONU, le Comité de gestion ainsi que le Greffier et les autres hauts fonctionnaires du Tribunal redoubleront d'efforts pour assurer le financement des activités du Tribunal au moyen de contributions volontaires.

---